

Plan de résilience – Aide alimentation animale : les informations à date sur le dispositif

Le 16 mars dernier le gouvernement a annoncé un plan de résilience avec une série de mesures, dont une enveloppe de 400 Millions d'euros ciblée sur l'alimentation animale.

Il s'agit d'une aide ciblée sur les élevages fortement dépendants d'achats d'aliments. Elle sera d'une durée de 4 mois sur une période à compter du 15 mars, pour aider les éleveurs à faire face à la flambée des coûts, en attendant, d'après la volonté du gouvernement, la réouverture des négociations commerciales.

Dès le lendemain, nous avons écrit au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation pour alerter sur le fait qu'après les viandes blanches, c'est la filière caprine qui est la plus touchée : en effet, le poids du poste « aliments achetés » dans les charges indicées d'un élevage caprin est de 50,2% en moyenne, parfois beaucoup plus.

La filière caprine a ainsi participé aux différentes réunions organisées par le cabinet du Ministre de l'Agriculture (le 21, 24, 28 et 30 mars et le 7 avril), qui ont permis de définir les détails techniques du dispositif d'aide. A chaque fois, notre mission a été de rappeler la particularité de la filière caprine et s'assurer de l'éligibilité des éleveurs caprins dans le dispositif.

L'enveloppe a finalement été portée à 489 Millions d'euros.

NB : Le projet peut encore être soumis à modifications à la marge d'ici à la parution de l'instruction technique ministérielle, mais voici les grandes lignes de ce qui est prévu dans le dispositif.

Objectifs

- Absorption d'une partie de la hausse des prix de l'alimentation animale pour les éleveurs les plus exposés = à partir de 10 % et aide proportionnelle au taux de dépendance de l'exploitation à l'alimentation animale
- Compensation sur 4 mois à compter du 15 mars d'une partie de leurs pertes, dans la limite des pertes d'exploitation
- Temps nécessaire pour que les mécanismes des négociations commerciales dans le cadre d'EGAlim 2 assurent la transmission à l'aval des hausses du coût de production

Cadrage

- approche fondée sur le coût des achats pour alimentation animale dans les charges de l'exploitation
- critère d'accès à l'aide lié à la part de de l'achat d'aliment dans les charges d'exploitation (aliments composés, céréales, tourteaux de protéines)
- seuil minimum d'achat d'alimentation par exploitation
- réservé aux activités d'élevage d'animaux de rente [ndlr : une liste de codes APE éligibles serait établie mais une attestation du demandeur indiquant son activité principale pourrait le rattraper le cas échéant]
- aide mobilisable rapidement mais nécessitant une notification européenne
- des critères d'éligibilité qui doivent pouvoir être facilement justifiables et vérifiables au dépôt de la demande

Critères d'éligibilité

- Un minimum de 3000€ d'achat d'aliment sur la période de référence 15 mars/ 15 juillet 2021 (ce minimum était de 2000 € initialement et a été porté à 3000 € pour cibler les exploitations les plus dépendantes)
- Taux de dépendance à l'alimentation animale = part du coût des achats d'aliments pour animaux sur les charges d'exploitation (ratio comptable compte 6014/comptes 60 à 64). Calculé sur la base du dernier exercice fiscal achevé (se terminant au plus tard le 28 février 2022)
- 3 catégories de bénéficiaires selon le taux de dépendance à l'alimentation animale :
 - Pas éligible : taux de dépendance à l'alimentation animale <10%
 - Cat 1 = 10% à 35 %
 - Cat 2 = 35% (inclus) à 60 %
 - Cat 3 = ≥ 60%

Calcul de l'aide

- La prise en charge d'une partie du surcoût alimentation animale diffère selon la catégorie.

Catégorie 1 : 10% à 35 %	Aide forfaitaire de 1000 €
Catégories 2 et 3 : ≥ 35%	<p><i>Assiette de l'aide</i> = montant du coût de l'alimentation animale sur période historique OU sur 4/12^{èmes} de 2021 (ou dernière année comptable complète, pour crise sanitaire ou plan d'entreprise pour nouvel installé sans référence 2021)</p> <p><i>Calcul de l'aide</i> = Assiette de l'aide x Coefficient multiplicateur 1 x Coefficient multiplicateur 2</p> <p><i>Coefficient multiplicateur 1</i> = augmentation prévisionnelle du coût de l'alimentation animale sur période mars-juillet 2022 = 35% du coût d'alimentation animale</p> <p><i>Coefficient multiplicateur 2</i> = taux d'aide au surcoût alimentaire applicable à la catégorie de référence : 40 % pour catégorie 2, 60 % pour catégorie 3</p>

Calendrier

- Pas d'avance d'aide
- Publication des décisions en mai
- Ouverture des téléservices de dépôt des dossiers 2^{ème} quinzaine de mai
- Période de dépôt des dossiers de 3 semaines et établissement d'un stabilisateur sur les dossiers déposés avant paiements (qui débuteraient fin juin)
- Instruction des dossiers en DDT et paiements par FranceAgriMer

Nous vous tiendrons informés des éléments définitifs du dispositif d'aide.

Enfin, rappeler que cette aide ciblée à l'alimentation animale ne peut être qu'une mesure d'aide transitoire et qu'il est urgent de rouvrir les négociations commerciales pour répercuter ces hausses des coûts de l'alimentation à l'aval, comme les représentants de l'industrie alimentaire et de la distribution se sont engagés à faire en signant [la charte d'engagement](#). Nous l'avons rappelé dans notre [communiqué du 5 avril](#) et cela a été au cœur des échanges qui ont eu lieu lors de notre Assemblée Générale.